

## BGE 20 I 186

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20\\_I\\_186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_186)

FR: ATF 20 I 186

IT: DTF 20 I 186

### Volltext

186 B. CivilrechtspOege. 4. !lead) bem G5efagten ift ba\$ ?Bunbe\$gericljt, ba bie 6treit" frage aU\$lcljIie\3Hclj nnclj tantonnlem m.ed)t au cnticljciben tft, tn bieier 6aclje nicljt 3uftlinbig; bamit fiiUt benn, roie oereU\$ oemerft, auclj ber tliigeriicljje mntrag aUf m.iitfuleijung tm 6tnne bet &rt. 63 Biff. 3 unb 64 O.~@. \.)on lef6ft ba~in unb e\$ eriorigt l)(o~ noclj, ben aUf ba\$ 3roeite niigeriIclje m.edit\$oege~ren oeaiig~ licljen ?Befclj~tlerbe\))ltntt au oeantYOorten. !:ler SWiger eronert eine m.ecljt~)Jenl.Jeigerung bartn, b.ctj') bil~ \.)orinftilnalicljje Urtei! roeber in ben @:rroQgungen noclj im !:li~:pOfith,) au~briict(iclj aUf fein el>en" tueU~~ m.ecljt~oege9ren, bie aUf mrt. 287 ff. be~ ~etrei6ung~~ gefe~e~ geftiitte mnfccljtung\$f{nge eingetreten ift. !:lieie ?Sefcljroerbe tft in unaulliHiger ~orm angeoracljt roorben; fie iit au~fcljlie~ndj ftilat~recljmcljer !leatur unb lonnie, a~ folclje, rote ba~ ?Sunbe~~ gericljt roieber9olt ilu~gef:procljen ~at, nicljt in meroinbung mit ber 5Serufung an ba~ ?Sunbe~gericljt al~ ?Befd)roerbeinjtau3 iu ~tl>ih facljen l>erOunben roerben. !:lemnad) ~at bil~ .?Suube~gerid)t erfnnut: mUT bie IID-eiteraieljung rotrb roegen~nfom'Peten3 be~ ?Sunbe~" gerid)te~ uicljt eingetreten unb ba~er b~ lilutonalgerid)tlid)e ltrteil in aUen :teHen beftiitigt. 33. Arn:lt du 2 Mars 1894 dans La cause CuAnoud contre masse Cw!noud. En date des 13 et 16 Decembre 1892, Charles-Albert Cuenoud, pere de Blanche-Albertine Cuenoud, recourante, Iequel exen;ait a Grandvaux les professions de negociant et de cafe- tier, contracta aupres de la Compagnie « La Nationale» a Paris, une police d'assurance sur la vie du capital de 6000 francs. Cette police, stipulee a diverses conditions auxquelles l'assure a souscrit, porte entre autres ce qui suit: «Aux clauses et conditions qui precedent, Ia Compagnie s'oblige a VI. Obligationenrecht. N° 33. 187 payer, lors du deces de M. Cuenoud, Charles-Albert, la somme de six mille francs a ses heritiers. » Cuenoud a depose son bilan au commencement d' A vril1893, -et sa faillite a ete prononcee le 8 dit par le president du tribunal du district de Lavaux. Le 28 Mai 1893, Charles-Albert Cuenoud est de cede a Grandvaux, laissant un seul enfant, la recourante Blanche- .Albertine Cuenoud, laquelle a repudie Ia succession de son pere en date du 5 Juillet 1893. Dans l'interval, le prepose aux faillites, agissant an nom de la masse Charles-Albert Cuenoud, avait encaisse le mon- tant de l'assurance contractee par le defunt; ce montant s'elevait a 6000 francs moins 94 fl'. 55 c. representant nne prime semestrielle, soit a 5905 fl'. 45 c. Par Iettre du 10 Juillet 1893, le tuteur de Blanche-Alber- tine Cuenoud a reclame au prepose aux faillites de l'arrondis- sement de Cully le remboursement de la predite somme de 5905 fro 45 c., versee a la masse par la Compagnie « La Nationale. » La liquidation de la masse Cuenoud a resiste a cette reclamation, et a, par lettre dn 11 Juillet 1893, invite l'interessee a ouvrir action a la dite masse dans le delai de 10 jours. Apres avoir obtenu de la justice de paix du cercle de Cully l'autorisation de plaider au nom de sa pupille, le tuteur de Blanche-Albertine Cuenoud ouvrit action a la masse Ch.-A. Cuenoud par exploit du 20 Juillet 1893, aux fins de faire prononcer avec depens que la demanderesse a seula droit au montant de la police d'assurance encaisse par la masse et

qu'en consequence celle-ci est sa debitrice de cette somme avec interet a 5 010 des la demande juridique. Dans sa demande, datee du 14 Octobre 1893, la demande- resse, tout en maintenant ses conclusions, declare offrir d'ores et deja, par gain de paix, de rembourser a la masse les primes qui allraient pu etre payees par son pere defunt. En cours de debats devant l'instance cantonale, comme devant le tribunal de ceans, la demanderesse a renouvele cette offre. Par jugement du 18 Janvier 1894, la Cour civile du canton 188 B. Civilrechtspfleger. de Vaud a ecarte les conclusions de la demanderesse, admis celles liberatoires de la masse defenderesse et condamne la demanderesse aux depens. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci- apres: Aux termes des art. 618, 619 et 622 C. O., doit etre repute l'heritier du deflnt celui qui a pris a sa charge l'actif et le passif de la succession. Blanche-Albertine Cuenoud, heritiere natlrelle de son pere, a perdu cette qualite en repudiant la succession de son auteur. Aux termes de l'art. 728 du C. C. vaudois, la demander esse , qui a renonce a la succession paternelle, estensee n'avoir jamais ete heritiere; elle ne saurait des lors pretendre se mettre au benefice du contrat d'assurance conclu par son pere en faveur de ses: Mritiers. Ce contrat, en efi"et, a ete conclu en faveur de personnes indeterminees, les heritiers, auxquels doiyent etre assimiles les creanciers en cas de repudiation de la succession. Le montant de l'assurance en question doit rentrer dans la masse aux termes de l'art. 197 de la loi federale sur les poursuites, puisqu'il rentre dans la categorie des biens saisissables du failli ; il forme le gage commun des creanciers de l'assure, et la reclamation de la demanderesse est saus aucun fondement. C'est contre ce jugement que Blanche-Albertine Cuenoud a recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise le reformer dans le sens de l'adjudication complete des conclusions prises par elle en demaude. A l'appui de ces conclusions la recourante cherche a etablir que l'intention de l'assure etait uniquement (le pourvoir, apres sa mort, a l'existence de sa famille et que les creanciers sont etrangers a la police d'assurance. La qualite d'heritier naturel reste a celui qui a renonce a la succession de son auteur, malgre l'art. 728 du C. C. vaudois, lequel dispose que l'heritier qui a renonce estensee n'avoir jamais ete heritier. Les creanciers ne sont jamais des heritiers, et, du reste le montant de l'assurance du aux heritiers de Cb.-A. Cuenoud, ne pourrait pas etre compris dans la masse des biens de ce dermer. D'apres l'art. 197 de la loi sur les poursuites, III, la masse se compose des biens saisissables du failli; or par sa VI. Obligationenrecht. N° 33. 189 nature meme, le montant d'une police d'assurance n'est pas un bien de l'assure, mais un capital qui n'est payable qu'a sa mort, et qui, par consequent, echappe a sa disposition, et les creanciers ne peuvent disposer de choses qui ne lui appartenaient pas. En ne tenant aucun compte des motifs eleves qui ont guide celui qui contracte une police d'assurance, et en faisant profiter ses seuls creanciers de la dite assurance, on leserait, sans motifs, les intentions de ses enfants. La masse Cuenoud a conclu au maintien du jugement . attaque. Statuant SW" Ces faits et considerant en droit : 1 0 C' est, au point de vue du lieu, le droit suisse qui est applicable, et non le droit fraillais, en vigueur au lieu du siege de la Compagnie d'assurance. Aux termes de l'art. 18 de la police, toutes les contestations avec la Compagnie a l'occasion du dit contrat doivent etre soumisees aux tribunaux suisses, et a teneur de l'art. 2, chiffres 3 et 4 de la loi federale du 25 Juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privees en matieres d'assurance, les entreprises etrangeres d'assurance sont tenues d'(Hire domicile en Suisse, c'est-a- dire de se soumettre au for suisse pour leurs contrats passes avec des personnes habitant la Suisse. n faut en conclure, ainsi que le Tribunal federal l'a deja fait dans son arret Fierz contre Lebensversicherungsbank Stuttgart ((Recueil officiel XV, page 412 considerant 4) que la loi a voulu astreindre les Compagnies d'assurance a se soumettre aussi au droit materiel suisse

pour les contrats conclus en Suisse avec des assurés Suisses. Or il est vrai qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une contestation entre l'assuré d'une part et la Compagnie d'assurances d'autre part, mais d'un litige entre la masse de la faillite de l'assuré et un tiers, lequel prétend être au bénéfice du contrat d'assurance; mais on ne s'en trouve pas moins en présence d'une contestation sur des droits résultant du contrat d'assurance. C'est donc le droit sous l'empire duquel se trouve placé ce contrat qui est applicable, c'est-à-dire précisément le droit suisse. Comme, en outre, la législation vaudoise ne contient aucune disposition spéciale ayant trait aux questions en litige, ce sont, conformément à l'art. 190 B. du Code de procédure civile, les principes généraux du Code fédéral des obligations qui doivent être appliqués. Le droit fédéral étant ainsi applicable, et le montant légal de la somme litigieuse existant aussi dans l'espèce, la compétence du tribunal de canton ne saurait être contestée.

20 Au fond, la demanderesse a prétendu, devant l'instance cantonale que la somme assurée, même si elle faisait partie des biens de l'assuré, ne pourrait en tout cas pas être attribuée à la masse de sa faillite, puisque cette somme est insaisissable à l'égard de l'art. 92, chiffre 100 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette allévation est toutefois évidemment mal fondée. Le seul point décisif à cet égard est de savoir si la somme assurée constitue une partie intégrante des biens de l'assuré, ou si elle appartient à la demanderesse jure proprio. Dans la première de ces alternatives, il ne peut certainement être question d'envisager la somme assurée comme devant être payée à la famille de l'assuré, à titre d'indemnité à lui verser ensuite du décès de son chef, dans le sens de l'art. 92, chiffre 100 précité, ou à titre de subside à elle alloué par une caisse ou société de secours en cas de décès, etc., conformément au chiffre 9° du même article. Si en revanche la demanderesse possède un droit propre sur la chose assurée, celle-ci ne doit point être englobée dans la masse de la faillite de l'assuré, puisque dans ce cas elle ne fait pas partie de ses biens saisissables. L'art. 92, chiffres 9° et 10°, précité, n'est donc d'aucune application en ce qui concerne la solution à donner au litige.

30 La demanderesse ne peut posséder un droit propre à la somme assurée que conformément aux principes en matière de contrats en faveur de tiers. En effet la demanderesse fonde sa prétention uniquement et ne peut l'appuyer du reste que sur le contrat passé par son père, en son nom propre, et sans le concours de sa fille. Or il y a lieu d'admettre que le tiers en faveur de qui un contrat d'assurance au décès a été lié, acquiert sur la somme assurée, du fait du décès de l'assuré, un droit propre, individuel, ne découlant pas de celui de l'assuré lui-même. D'après son but et sa nature, et à l'encontre de la volonté des contractants qui s'en dégage, un semblable droit est un droit propre et personnel, droit ne pouvant plus faire l'objet d'une immixtion ou contestation de la part des héritiers ou des créanciers du défunt, et une pareille convention est valable, au regard de l'art. 128 C. O. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en les causes Soller contre Kolb. Recueil officiel XIX, page 289; Rosenthal contre Weniger ibidem XVII, page 709 S'1 considérant 3.) Il n'y a donc lieu de rechercher si, dans l'espèce, la demanderesse doit être considérée comme la personne en faveur de laquelle le contrat d'assurance a été conclu.

40 Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt *Conradin contre enfants Conradin*, du 19 Janvier 1894, aux considérants duquel il y a lieu de renvoyer simplement, le contrat d'assurance au décès n'est point de sa nature, et comme tel, un contrat en faveur de tiers. Lorsqu'un pareil contrat ne désigne pas de tiers, il doit être censé lié en faveur du seul assuré, et la somme assurée, - pour autant que celui-ci n'en a pas autrement et valablement disposé, - fait partie de sa succession, et peut être saisie par ses créanciers. Tout dépend donc, dans le procès actuel de savoir si la demanderesse a

designée comme tiers dans le sens qui précède, par une clause spéciale du contrat d'assurance, et si, par conséquent, l'assurance doit être considérée comme ayant été conclue en sa faveur. 50 La police contient, à cet égard, uniquement la disposition portant que la Compagnie s'oblige à payer, lors du décès de l'assuré, la somme assurée aux héritiers de celui-ci. La question qui se pose est donc celle de savoir si cette clause de la police désigne comme tiers bénéficiaires les personnes appelées à recueillir la succession de l'assuré, soit ses parents les plus rapprochés, qu'ils acceptent ou repudient la dite succession, et deviennent ainsi réellement héritiers ou non<sup>1</sup> - ou si cette clause n'a pas plutôt pour effet d'attribuer la somme assurée aux héritiers comme tels, c'est-à-dire à la succession de l'assuré. Cette question n'apparaît point comme une pure question de fait qui aurait trouvé sa solution dans une contestation de l'instance cantonale relative à la volonté 19'. J. B. Civilrechlspflege. des parties lors de la conclusion du contrat; bien au contraire cette solution implique celle de questions de droit i il s'agit de l'appréciation juridique de la convention liée entre parties. Aussi l'instance cantonale ne constate-t-elle pas positivement, en se basant sur les circonstances du cas particulier, que les parties ont entendu que la somme assurée serait payée à la masse de la succession, mais elle arrive à ce résultat en se fondant sur des considérations juridiques d'une portée générale i son prononcé est dès lors soumis au contrôle du Tribunal fédéral. 6° On ne saurait refuser à la clause « payable aux héritiers » la portée d'une stipulation valable en faveur de tiers, par le seul motif qu'elle contient une disposition en faveur de personnes futures et incertaines, dont l'individualité ne sera déterminée que par un événement postérieur. Il est vrai que la jurisprudence française la plus récente se prononce dans ce sens; mais le Code fédéral des obligations ne contient rien qui vienne à l'appui d'une semblable théorie. L'art. 128 de ce Code reconnaît et garantit le contrat en faveur de tiers ayant pour effet l'acquisition immédiate de droits par le tiers, et l'on ne voit pas pourquoi il serait interdit aux parties de stipuler une pareille acquisition future de droits en faveur de personnes incertaines, dont la désignation est réservée à un événement postérieur. En revanche il faut reconnaître que la clause « payable aux héritiers » n'implique pas d'une manière certaine la volonté de stipuler en faveur des personnes appelées à la succession ou des plus proches parents, comme tiers, et sans égard au fait que ces personnes aient ou non succédé en réalité à l'assuré. Les « héritiers » sont, dans le langage ordinaire comme d'après les termes de la loi, les personnes qui acquièrent la succession et qui continuent par conséquent la personnalité du défunt au point de vue économique. Lorsque le contrat d'assurance stipule le paiement de la somme assurée aux héritiers, il désigne par là les personnes qui continuent au point de vue économique la personnalité du défunt, et non point les parents qui, bien qu'appelés à succéder à ce dernier, ont repudié sa succession. On objecte VI. Obligationenrecht. No 33. 193 il est vrai que le but de l'assuré, en signant une police payable à son décès, est toujours d'assurer l'avenir des siens tandis que l'intention de stipuler en vue de sa succession 'c'est-à-dire en faveur de ses créanciers, lui est presque toujours étrangère ; que dès lors il faut entendre par les termes « mes héritiers » les parents appelés à succéder, qu'ils héritent ou non en réalité. Toutefois de simples présomptions sur les intentions qui peuvent avoir guidé l'assuré lors de la conclusion du contrat ne suffisent point pour établir à satisfaction de droit l'existence d'un contrat en faveur de tiers. Cette preuve n'existe que si l'intention de lier une stipulation semblable a trouvé son expression dans un contrat bilatéral contenant l'expression de la volonté des parties; cette intention des contractants de stipuler en faveur de tiers doit être exprimée d'une manière indubitable. Dans le cas contraire, le contrat doit être envisagé comme conclu dans l'intérêt propre de l'assuré, soit de sa succession, et il en

est ainsi non seule- ~nt lorsque le contrat d'assurance ne contient aucune dispo- SItION concernant la personne du tiers Mneficiaire, mais aussi lorsqu'il porte simplement l'indication « payable aux heri- tiers. » En effet cette clause ne contient nullement l'expression certaine d'une stipulation en faveur de tiers, soit au Mnefice des parents appeles a succeder, et sans egal'd au fait qu'ils aient ou non succede en realite; la dite clause signme au contraire, d'apres ses termes memes, et ainsi qu'il a deja ete dit, que la somme assuree doit etre payee aux heritiers c'est- a-dire aux personnes auxquelles les biens du defunt sont echus et qui continuent la personnalite de ce dernier au point d~ vue economique. Il est en effet incontestable qu'en fait, et lors de la stipulation d'une assurance payable a son deces, l'assure peut tout aussi bien avoir interet a ce que la somme assuree augmente l'actif de la succession et permette ainsi ou facilite a ses heritiers naturels d'accepter· celle-ci, qu'a, assurer a, ses parents un capital, abstraction faite de leur qualite d'heritiers. Lorsque le contrat porte simplement la clause « payable aux heritiers, ~ cette expression suppose l'existence de la premiere xx - 1894 f3 194 B. Civilrechispflege. des alternatives susvisees. (Voir dans ce sens Vivante, II Con- tralto di assicurazione III, page 245. Lewis, Handbuch des Versicherungsrechts page 322 ss. ; Konig, dans le Handbuch d'Endemann, page 828 ss.) Il y aurait lieu de decider autre- ment, et lors meme que la police porterait aussi seulement la clause « payable ames heritiers, » lorsque dans la proposition d'assurauce, sur la base de laquelle le contrat d'assurance a ete conclu, l'assure se serait exprime d'une facon telle, qu'on doive en conclure que par le terme d' «heritiers » il a entendu non point les heritiers comme tels, mais certains parents rap- proches, qu'il a voulu viser et favoriser personnellement. Toutefois rien de semblable n'a 13M allegue en l'espece, on la proposition d'assurance n'a pas meme ete produite. 80 Des le moment on l'on ne se trouve pas d:,tns le cas actuel, en presence d'un contrat d'assurance sur la vie en faveur de tiers beneficiaires, et en particulier de la deman- deresse, l'arret de la Cour cantonale doit etre maintenu, et les fins de la demande repoussees. Il n'est ainsi pas necessaire d'examiner la question, - que les parties n'ont point discutee, - de savoir si, meme au cas on le contrat d'assurance aurait ete stipule en faveur de la demanderesse, la somme assnee n'en aurait pas moins du etre versee, dans l'espece, a l'actif de la faillite de Ch.-Albert Cuenoud, par le motif que la faillite du predit assure a ete declaree du vivant de celui-ci, c'est-a-dire a une epoque on il ne pouvait nullement encore etre question d'un droit irrevocable de la demanderesse a la somme assuree. go La dite demanderesse plaidant au benefice du pauvre, il y a lieu de la dispenser du paiement d'un emolument de justice, ainsi que des frais d' expedition. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et r arret rendu entre parties par la Cour civile du caupon de Vaud, le i8 Janvier 1894, est main- tenu tant au fond que sur les depens. Vi. ObligaHollenrech. N° 34. 34. UrteH \)om 2. ill'Uira i894 in CSacgen ~urf~arbt grgen ~riebric9. 195 ~. Imit UrteH \.lorn 3? 50eacmver 1893 ~at ba~ 2l:::peUatioll~~ gertc9t be~ .\tanton~ ~nle(ftabt erfallnt: 50er )8effngte b.lirb ~ur 3a~lung dner @ntfc9Qbigung \)on 1000 g;r. an ben .\tlager \.lcer~ urteHt. B. @egen biefefl UrtcH ergriff bel' .\tlager bie ~erufung an ba~ munbe§geridjt uno fteate ba§ :J(ec9t~6egeI)ren, e§ fei in 2l:6allbe~ tUng be~ angeford}tenell Urteir~ au erfennen, ban bem )8erufung~~ oeflagten flir bie tn bem \),agQain~ unb iBureauJJeMube bel' \))(a~ f4linienfaorif ~urfl)arbt in ~olge ber eingetrcten~n ITiau{ni§~ unb CSd)mammBubung notig gemoroencn 1Re:pat'aturen uno ~ieoer~et'" fteUung§arbeiten feinerlei ~crberung 3ufte~e. . 50er ~en~gte fc9lof3 fic9 bel' ~erufung n11 mit oem 2l:ntrag, e§ fet oa§ Urtetf be§ ~l:peUatio11~geric9te~ CtUfaul)e6en, unb bel' )8e~ rufungi3f(ager mit feiner 5tfage auaUltlicf.cn. .va§ !8unbe~gerid)t 3ie~t in @rmitgu11g: 1. ~llt ~rii~ial)r 1889 uuernal)m ber ~enagte bie

Beitullg be~ )8aue~ dner SJJeafc9inenTaurit fur ben .\tIQgerj er entb.larf bie \l3lane unb  
l!5orcmlc9fitge, iOb.lie bie mit ben l)erfr9iebenen ~au~ uuter~~~n:ern avaufd)liefjenben  
l!5ertrCige, veforgte bie Beitung unb iBcaurftc9ttgllng be~ ~nue;;; ttnb bie 'l5rlifung bel'  
\.lon ben Unterneljmern gejteate1l ll'rec9nuugen. 2l:1~ j)01lorat' l)iefur erl)ie!t er llCtc9  
l!5oUenbung bel' ~aute 7911 ~r. 3m ,3\luuar 1893 fenfte jic9 bel' ~oben be\$ im rec9ten  
~lugel~ gebQube getegenen 3eic9nllng~faare\$ j bie Unterjuc9un9 ergav, bali b(l~ barunter  
oefinblicf)e @evalf unb ba\$ anbermeitige j)of31tlerf 1)011 CSc9ll.)amll1 unb~au{ni~  
ergriffen marcn. 5Oa\$ j)0{3b.let'f bel' 1m 9feic9etl @eMube berinb!ic9etl  
\))(aga3inraumHc9feiten l)atte in ge~ ringerem @rabe gcIiUen. l!50ll biefem ~efunb  
mlll'be bem ~e~ nagten, unter j)aftoarUadlUllg fiir ben CSc9aben, .\tenntni~ gegeben.  
5Oiefer re~nte jebe memntb.lortlic9feit av; inbeifen einigten fic9 bie 'l5arteien ba~in, burd)  
.\tanton\$vaumeiftet' lReefe Umfang unb Urfacge be\$ :Scf)aben~ feftfteUen au {affen.  
5Oa~ @utad)ien

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.